

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile Question écrite n° 25451

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision adoptée par la Caisse nationale vieillesse, de fixer le taux de remboursement de l'aide ménagère à 73,50 francs par heure à compter du 1er avril 1999. Les associations du Dunkerquois : l'ADAR, et l'ASSAD respectivement affiliées à la FNADAR et à l'UNASAD contestent ce taux de remboursement inférieur à la réalité des coûts. Le maintien d'un tel taux prouverait une totale méconnaissance de leur travail auprès des personnes âgées et mettrait en péril de nombreux emplois. En conséquence, il lui demande de ne pas agréer ce taux et qu'une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés par l'aide à domicile s'engage afin que la CNAV ne pénalise pas les associations qui ont fait un effort au niveau de la formation et de l'accompagnement de leur personnel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide à domicile suite à la décision prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) d'abaisser le taux horaire d'aide ménagère pour 1999. La détermination de ce tarif relève assurément de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS puisqu'il s'agit d'une prestation facultative financée sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Néanmoins, une telle décision est soumise à l'approbation des autorités de tutelle, particulièrement attentives à ce que la fixation du montant de la participation horaire de la CNAVTS à l'aide ménagère à domicile pour 1999 concilie la prise en compte d'une part de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficient sous certaines conditions les organismes d'aide à domicile depuis le 1er janvier, d'autre part de leurs obligations légales ou des règles conventionnelles applicables aux personnels qu'ils emploient. Le taux arrêté le 4 février 1999 par la CNAVTS était manifestement inadapté pour garantir cet indispensable équilibre et le fonctionnement durable des associations d'aide à domicile. Aussi le ministère de l'emploi et de la solidarité a-t-il été conduit à faire connaître au président du conseil d'administration de la CNAVTS, à deux reprises, la décision du 4 février ayant été renouvelée le 4 mars, son refus d'approuver une délibération arrêtant un tel taux. Il a, par ailleurs, demandé à celui-ci de lui faire des propositions, en étroite concertation avec les fédérations représentatives du secteur, pour mettre en place, à l'avenir, des taux différenciés ou toute autre forme de tarification reposant sur des critères objectifs. C'est dans ces conditions, au terme de multiples consultations et de nombreux échanges entre les partenaires sociaux, que le conseil d'administration de la CNAVTS a pris une nouvelle délibération, le 1er avril, fixant à 77,50 francs, en moyenne annuelle, le montant du tarif horaire de l'aide ménagère et arrêtant le nouveau barème de participation des retraités. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a décidé d'agréer ce tarif. Il a demandé qu'il soit transitoire, dans l'attente de la détermination de taux différenciés, prenant en compte le coût horaire réel de l'aide ménagère mais aussi les situations locales et la qualité du service rendu. Dans le même esprit, il a agréé, à compter du 1er janvier 2000, un tarif unique, porté à 78,20 francs, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac prévue par la loi de finances pour 2000 tout en renouvelant sa demande qu'un nouvelle tarifiction intervienne

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE25451

dès le 1er juillet 2000.

Données clés

Auteur: M. Franck Dhersin

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25451 Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 882 **Réponse publiée le :** 27 mars 2000, page 2005